République Française
Département des Hauts-de-Seine

ARRÊTÉ AFFICHÉ LE 19 NOVEMBRE 2026
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE CERTIFIÉ PAR PHILIPPE PEMEZEC
Maire

Ville du Plessis-Robinson – Le Plessis-Robinson – Hauts-de-Seine

ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PÔLE AMÉNAGEMENT URBAIN N° 2026-826-2

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, UN EMPIÈTEMENT DE LA CHAUSSÉE, LA NEUTRALISATION DU TROTTOIR ET DU STATIONNEMENT

GRAND 'PLACE ET AVENUE CHARLES DE GAULLE

JEUDI 3 ET LUNDI 28 DÉCEMBRE 2026

MISE EN PLACE ET DÉPOSE DU MATÉRIEL DE SONORISATION FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE – FÉÉRIE DE NOËL

Le Maire du Plessis-Robinson,

Vu le Code de la Voirie routière, Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, R 325-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté permanent Pôle Aménagement Urbain n° 002-2012 - réglementant le bruit sur la Commune, qu'il convient de déroger pour permettre l'installation du matériel de sonorisation dès 6h00 du matin,

Considérant le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020, notamment les articles R.635-8, R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public et sur les espaces verts, des ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,

Vu la demande de l'association PLESSIS ARTS ET LOISIRS, dans le cadre de l'organisation des festivités de fin d'année – FÉÉRIE DE NOËL, pour la société EXOLIGHT SARL - 6 chemin de Halage – 77 118 BAZOCHES LES BRAY, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'empiéter la chaussée, de neutraliser le trottoir et le stationnement, afin de mettre en place et de déposer le matériel de sonorisation, Grand 'Place et avenue Charles De Gaulle, jeudi 3 et lundi 28 décembre 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette installation, il est nécessaire que la société en charge de cette mise en place occupe le domaine public, empiète la chaussée, neutralise le trottoir et le stationnement, Grand 'Place et avenue Charles De Gaulle, jeudi 3 et lundi 28 décembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Jeudi 3 décembre 2026, de 6h00 à 16h00 et lundi 28 décembre 2026, de 6h00 à 16h00, Grand' Place et avenue Charles De Gaulle, la société EXOLIGHT, mandatée par l'association PLESSIS ARTS ET LOISIRS, sera autorisée à occuper le domaine public, à modifier la circulation, neutraliser le trottoir et le stationnement afin d'effectuer la pose et la dépose du matériel de sonorisation.

Grand' Place, la société EXOLIGHT en charge de l'installation mettra en place le matériel autour de la place en empiétant sur la chaussée sans perturber la circulation.

Avenue Charles De Gaulle, entre la place Charles Pasqua et la place du 8 Mai 1945, côté pair, une voie de circulation sera neutralisée au droit et à l'avancement de la circulation. La société EXOLIGHT en charge de l'installation devra veiller à réguler la circulation pendant la durée de la mise en place.

Une signalétique adéquate et des déviations-piétons devront être mises en place par la société en charge de l'intervention.

Grand Prix Européen de l'Urbanisme
Villes et Villages Fleuris
Fleur d'Or
Victoires du Paysage
la fête des voisins
Ville solidaire, Ville conviviale
unicef
Ville amie des enfants
Prix d'excellence de la Démocratie participative
20 TERRE DE JEUX 24
VILLEPRUDENTE
API cité
Imprimé sur papier FSC (gestion forestière durable et raisonnée)

LES ESPACES VERTS ne doivent en aucun cas être piétinés, dégradés par des dépôts abandonnés ou jetés selon le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020, notamment les articles R.635-8, R.644-2, puni d'une l'amende

La société en charge des travaux devra se conformer aux prescriptions édictées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

La sécurité et le cheminement des piétons devront être assurés en toutes circonstances par des protections adaptées et conformes aux règles de l'art. Aucun dépôt, même temporaire, ne pourra être effectué sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

La société EXOLIGHT SARL sera responsable des dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés par la Ville à ses frais.

Les opérations s'effectueront sous le contrôle de de la société EXOLIGHT SARL et de l'association PLESSIS ARTS ET LOISIRS.

ARTICLE 4 :

Le Règlement de voirie communal fixant les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de coordination des travaux sur et sous le domaine public de la Ville, est consultable en ligne sur le site internet de la Ville du Plessis-Robinson : http://www.plessis-robinson.com.

Tout manquement ou infraction au Règlement de voirie sera puni d'amende conformément aux stipulations applicables.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police de Clamart, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affiché dans le périmètre concerné par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
L'association PLESSIS ARTS ET LOISIRS,
Les Services de la R.A.T.P.,
Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
Le Territoire Vallée Sud – Grand Paris,
La société MACARON,
L'association Valentin Haüy - Comité Sud 92.

Fait au Plessis-Robinson le 16 novembre 2026,

Le Maire

Philippe REMEZEC

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil - BP 322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.